

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1324 vom 27. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2010\\_\\_1324](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__1324)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1324 du 27 septembre 2010

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1324 del 27 settembre 2010

## Regeste

AUTORITÉ PARENTALE, RETRAIT DU DROIT DE GARDE, RELATIONS PERSONNELLES, PROVISOIRE, CONVENTION{COMPÉTENCE DES AUTORITÉS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS} | 273 CC, 420 CC, 399 CPC, 401 CPC, 85 LDIP, 1 CLaH 61, 2 al. 1 CLaH 61

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles du juge de paix qui retire provisoirement à un parent son droit de garde sur ses enfants B.K. \_\_\_\_\_ et C.K. \_\_\_\_\_ (art. 401 CPC, Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11) et fixe les modalités de l'exercice du droit de visite du parent qui se voit ainsi privé de son droit de garde (art. 273 CC, Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). a) Contre une telle décision, le recours non contentieux de l'art. 420 al. 2 CC est ouvert à la Chambre des tutelles (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 401 CPC, p. 619; JT 1990 III 34; 2001 III 121 c. 1a; art. 76 LOJV, Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01). Ce recours, qui s'instruit conformément aux art. 489 ss CPC (art. 109 al. 3 LVCC, Loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01), s'exerce par acte écrit dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée (art. 492 al. 1 et 2 CPC). Il est ouvert à tout intéressé (art. 420 al. 1 CC et 405 CPC), soit notamment à chacun des parents dans les causes concernant les relations personnelles avec un enfant mineur (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4<sup>ème</sup> éd., 1998, adaptation française par Meier, n. 27.64, p. 205; RDT 1955, p. 101). La Chambre des tutelles peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC). Si la cause n'est pas suffisamment instruite, elle peut la renvoyer à l'autorité tutélaire ou procéder elle-même à l'instruction complémentaire (art. 498 al. 2 CPC); le recours étant pleinement dévolutif, elle revoit librement la cause en fait et en droit. S'agissant de mesures provisionnelles, la Chambre des tutelles peut se limiter à un examen *prima facie*, plus sommaire qu'au fond, et statuer sous l'angle du déni de justice (JT 2003 III 35; JT 2001 III 121). b) En l'espèce, les recours, interjetés en temps utile par le père et la mère des mineurs concernés, qui y ont intérêt (ATF 121 III 1 c. 2a, JT 1996 I 662), sont recevables à la forme. Il en va de même des écritures déposées en deuxième instance dans les délais impartis à cet effet (art. 496 al. 2 CPC).

### E. 2

La cause présente un élément d'extranéité vu la nationalité française des parents et des enfants. a) L'art. 79 al. 1 LDIP (Loi sur le droit international privé du 18 décembre 1987, RS 291) prévoit que les tribunaux suisse de la résidence habituelle de l'enfant ou ceux du domicile et, à défaut de domicile, ceux de la résidence habituelle du parent défendeur sont

compétents pour connaître d'une action relative aux relations entre parents et enfant, notamment d'une action relative à l'entretien de l'enfant. Les dispositions relatives à la protection des mineurs sont toutefois réservées (art. 79 al. 2 LDIP). A teneur de l'art. 85 al. 1 LDIP, en matière de protection des mineurs, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses est régie par la Convention de la Haye du 5 octobre 1961, concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (ci-après: CLaH; RS 0.211.231.01). Cette convention, ratifiée tant par la Suisse que par la France, vise toutes les mesures individuelles de protection des mineurs, qu'elles ressortissent au droit privé ou au droit public, en particulier celles concernant l'autorité parentale sur un enfant, né de parents mariés ou non mariés (ATF 117 II 334, JT 1995 I 56; ATF 114 II 412, JT 1992 I 286), ainsi que le règlement du droit de garde et des relations personnelles (ATF 132 III 586 c. 2.2; ATF 126 III 298; ATF 124 III 176 c. 4; Bucher, *L'enfant en droit international privé*, n° 321, p. 117), y compris le droit de visite (TF 5A\_607/2008 du 2 mars 2009 c. 4.3; ATF 124 III 176 c. 4, JT 1999 I 35; Dutoit, *Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987*, 4<sup>ème</sup> éd., 2004, n. 3 ad art. 85 LDIP, p. 280; Schwander, *Basler Kommentar*, n. 24 ad art. 85 LDIP). Ainsi, ce sont les autorités de l'Etat de la résidence habituelle d'un mineur qui sont compétentes pour prendre les mesures de protection qui s'imposent et qui sont prévues par leur loi interne (art. 1 et 2 CLaH). Les autorités compétentes aux termes de l'art. 1 CLaH prennent les mesures prévues par leur loi interne (art. 2 CLaH). L'art.

### **E. 3**

LCaH prévoit qu'un rapport d'autorité résultant de plein droit de la loi interne de l'Etat dont le mineur est ressortissant est reconnu dans tous les Etats contractants. L'autorité parentale est un rapport d'autorité au sens de cette disposition (Bucher, *op. cit.*, n° 349 p. 125). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que les enfants sont mineurs, qu'ils ont leur résidence habituelle dans le district de Nyon - que l'on prenne en compte le domicile du père à Genolier ou celui de la mère à St-Cergue - et que les mesures en question tombent sous le coup de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961. Les autorités de la résidence habituelle des mineurs sont ainsi compétentes. B.K.\_\_\_\_\_ et C.K.\_\_\_\_\_ sont actuellement sous l'autorité parentale conjointe de leurs deux parents en vertu du droit français, droit s'imposant aux autorités suisses selon l'art. 3 CLaH. Chaque parent requiert qu'il soit mis fin à l'exercice commun de l'autorité parentale et que celle-ci lui soit attribuée exclusivement. Le droit applicable aux mesures de protection qui sont requises est le droit suisse (Dutoit, *op. cit.*, n. 3 ad art. 85 LDIP; Bucher, *op. cit.*, n° 350 p. 125 et l'arrêt cité.) La compétence pour statuer sur la question de l'autorité parentale de parents non mariés appartient à l'autorité de surveillance (art. 298a al. 2 CC), soit la Chambre des tutelles (art. 76 LOJV). Il en va de même lorsqu'il s'agit de prendre des mesures de protection de l'enfant hors d'une procédure matrimoniale (art. 315 al. 1 CC). La Justice de paix du district de Nyon, en sa qualité d'autorité tutélaire, était donc bien compétente pour connaître de la requête déposée par A.K.\_\_\_\_\_ et instruire une enquête en retrait de l'autorité parentale de l'un des parents non mariés. La juge de paix était en outre compétente pour rendre des mesures provisionnelles au sens de l'art. 401 CPC concernant l'attribution du droit de garde et l'exercice des relations personnelles. Il convient toutefois de noter que la juge de paix a ouvert une enquête uniquement en transfert du droit de garde et en fixation du droit de visite et non pas en retrait de l'autorité parentale, alors que cela est expressément requis par chacun des parents. Il appartiendra dès lors à la juge de paix d'étendre l'enquête au retrait de l'autorité parentale. Quant à la question de la contribution d'entretien due par le parent non

gardien aux enfants, elle est litigieuse au fond et en mesures provisionnelles mais ne l'est en revanche pas au stade du présent recours. En effet, le premier juge n'a pas statué sur ce point, à juste titre puisque la compétence pour statuer sur cette question appartiendra au président du tribunal d'arrondissement (art. 279 CC et

#### **E. 4**

Les deux parents demeurant titulaires en commun de l'autorité parentale et du droit de garde, une réglementation détaillée du droit de visite apparaît prématurée. Il faudrait au demeurant être renseigné plus précisément sur la situation des parents et des enfants pour statuer sur l'étendue de ce droit, notamment pour déterminer si les relations personnelles doivent d'exercer tous les mercredis ou un mercredi sur deux seulement. La décision doit donc également être annulée en tant qu'elle prévoit le droit de visite du père. Compte tenu de l'annulation de la décision de première instance, le recours de la mère est rendu sans objet.

#### **E. 5**

Le recours de A.K.\_\_\_\_\_ doit donc être admis, la décision annulée et la cause renvoyée à la Juge de paix du district de Nyon pour complément d'instruction et nouvelle décision. Le recours de C.\_\_\_\_\_ est sans objet. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 236 al. 2 TFJC, Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5). Le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens arrêtés à 500 fr., à charge de la recourante (art. 91 et 92 CPC). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de A.K.\_\_\_\_\_ est admis et celui de C.\_\_\_\_\_ est sans objet. II. La décision est annulée et la cause est renvoyée à la Juge de paix du district de Nyon pour complément d'instruction et nouvelle décision. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. La recourante C.\_\_\_\_\_ doit verser au recourant A.K.\_\_\_\_\_ la somme de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : \_\_\_\_\_  
Du 27 septembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Franck-Olivier Karlen (pour C.\_\_\_\_\_), ■ Me Violaine Jaccottet Sherif (pour A.K.\_\_\_\_\_), - Service de protection de la jeunesse, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.